

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Formation continue obligatoire**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4 par le suivant :

« Les heures consacrées à cette formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o la participation à des cours, à des conférences, à des ateliers ou à des séminaires;

2^o la présentation d'un cours ou d'une conférence ou l'animation d'un atelier ou d'un séminaire; »;

2^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o la rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés, dans la mesure où ils sont publiés; »;

3^o la suppression, dans le paragraphe 7^o, de « (maximum de 10 heures par période de référence) ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o il est à la retraite et n'exerce pas la profession; ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Le premier alinéa de l'article 16 et l'article 18 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61514

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— **Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes

d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 19.1) est modifié par le remplacement de son article 8 par le suivant :

«**8.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, délivrée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Cette demande doit être accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61515

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 2 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le sexologue qui a exercé la profession moins de 1 000 heures au cours des 5 années précédant son inscription au tableau;

2° le sexologue qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans. Le sexologue doit aviser le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61513